

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 8

Rubrik: Le droit d'association en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de fer, les entreprises d'Etat; en *Finlande* la loi du 1er juin 1922 sur les contrats de travail, qui vise tous les travailleurs salariés sauf ceux occupés à des travaux exécutés par ordre des autorités publiques; en *Lettonie* la loi du 24 mars 1922 sur la durée du travail; en *Pologne* la loi du 16 mai 1922 sur les congés des travailleurs employés dans l'industrie, les usines et le commerce, sauf les personnes employées dans les industries saisonnières et les entreprises d'artisans employant quatre ouvriers ou moins; dans *l'Union soviétique*, le code du travail promulgué le 9 novembre 1922, qui s'applique à toutes les personnes salariées.

Au deuxième groupe, nous voyons également *l'Autriche*, qui a, par une série de lois, institué des congés obligatoires pour les employés privés en général, pour les employés des entreprises agricoles et forestières, les facteurs, les gens de maison, les concierges, ainsi que pour les travailleurs agricoles en Haute-Autriche, Basse-Autriche et Carinthie. Le *Danemark* a établi des vacances obligatoires pour les domestiques âgées de moins de 18 ans, *l'Espagne* pour les marins, la *Finlande* pour les employés de commerce, *l'Islande* pour les apprentis commerciaux, *l'Italie* et le *Luxembourg* pour les employés privés. La *Tchécoslovaquie* a maintenu en vigueur la loi autrichienne du 16 janvier 1910 accordant les congés obligatoires aux employés de commerce et une loi du 1er juillet 1921 à établi les congés obligatoires pour les mineurs.

Quant à notre pays, deux cantons ont légiféré sur la matière: le canton de Berne, qui a établi des congés obligatoires pour les ouvrières non soumises à la loi sur les fabriques, et le canton du Tessin, pour les employés des entreprises commerciales et industrielles et pour les ouvriers des boulangeries et des confiseries. Le canton de *Zurich* a en outre une loi sur les auberges du 31 mai 1895 et une ordonnance d'application du 18 août 1896, qui prévoit pour le personnel permanent des auberges et restaurants deux périodes de quatre jours de repos consécutifs pour remplacer le repos de 24 heures applicable tous les trois semaines. Les cantons de Lucerne, Bâle-Ville, Appenzell Rh.-Ext. et de Genève possèdent des lois identiques permettant au personnel des hôtels et restaurants de grouper les jours de congés qui n'ont pas pu être pris dans la période de travail intense.

*

Il résulte de ce qui précède, que la catégorie de travailleurs salariés la plus favorisée par ces lois spéciales est celle des employés de bureau et de commerce privés, pour laquelle des congés obligatoires sont établis en Autriche, en Finlande, en Italie, au Luxembourg, en Tchécoslovaquie et dans le canton du Tessin. Enfin, les femmes et les adolescents font l'objet de dispositions législatives spéciales en Grande-Bretagne, en Islande et dans le canton de Berne. Elle est d'ailleurs bien limitée dans le canton de Berne, puisqu'il suffit de payer les ouvrières aux pièces ou à l'heure pour les soustraire à l'application de la loi.

La question essentielle pour les congés ouvriers est, nous l'avons déjà dit, que le salaire ne soit pas interrompu pendant la période où le travail est suspendu. Or, toutes les lois dont nous avons parlé, sauf deux, stipulent expressément que les congés doivent être payés. D'autres questions se posent encore: l'inclusion ou la non-inclusion des dimanches et jours fériés dans le nombre des jours pour lesquels le salaire est dû; le calcul des salaires dans les cas de travail à la tâche; les suppléments de salaires; la date de paiement des salaires; toutes questions qui sont envisagées dans ces lois, mais que nous ne croyons pas devoir examiner dans la présente étude.

Une autre question très importante est celle de savoir si le salarié a le droit d'entreprendre un travail rétribué pendant la durée de son congé. Le congé se justifiant par la nécessité de donner au salarié un repos lui permettant de rétablir sa santé et sa capacité de travail, certains pays interdisent au salarié tout travail rétribué (Pologne, Tchécoslovaquie) sous peine de perdre le droit à son salaire ou à une partie de son salaire. Par contre, la loi finlandaise et la loi autrichienne sur les acteurs admettent la possibilité d'entreprendre un travail rétribué pendant le congé.

Enfin, pour terminer ces renseignements sur les dispositions légales concernant les congés, il faut citer encore que la Norvège et la Suède ont préparé des projets de loi tendant à instituer des vacances annuelles payées obligatoires pour les salariés des entreprises privées.

Mais, comme nous l'avons dit déjà pour ce qui concerne la Suisse, la pratique des congés des travailleurs ne résulte pas seulement de la législation. Les conventions collectives jouent souvent un rôle important, même dans les pays où il existe une législation, en ce qu'elles étendent le bénéfice des congés à des catégories de travailleurs qui ne sont pas visés par la loi et en ce qu'elles règlent certaines questions laissées en dehors de toute réglementation législative.

En Allemagne, d'après la publication du Ministère du travail, sur les 10.768 conventions collectives en vigueur en 1922, et qui s'appliquent à 890.237 établissements comprenant 14.260.000 ouvriers, le 80,1 % accordaient des congés annuels pour 92,7 % des travailleurs.

Il en est de même en Grande-Bretagne où l'on estime que plus de deux millions d'ouvriers jouissent de vacances payées de 3 à 12 jours par an.

Par contre, en France, si tous les employés des entreprises commerciales et les travailleurs non manuels des entreprises industrielles ont tous, en pratique, 8 à 15 jours de vacances, rares sont les ouvriers bénéficiant de cet avantage. Les conditions pénibles où se trouve le mouvement syndical à la suite des luttes intestines dans ce pays, sont sans aucun doute la conséquence de cette situation défavorable. Espérons que là aussi, il sera possible d'obtenir bientôt quelques jours de repos en faveur de tous ceux qui peinent durement à l'édification de la richesse publique. Déjà Monsieur Durafour, ministre du travail, a déposé un projet de loi en ce sens sur le bureau de la Chambre; le gouvernement, tout comme moi-même, a-t-il dit, désire que les travailleurs français puissent jouir, dès 1926, d'un repos bien gagné.

Ch. Schürch.



Le droit d'association en Suisse

I.

Le peuple suisse a jusqu'ici repoussé toutes les tentatives de limiter la liberté d'association. Quelle que soit la forme ou l'époque où se firent ces tentatives liberticides, toujours une forte majorité s'est trouvée dans le peuple pour le maintien des droits séculaires.

La base de ce droit d'association réside dans l'article 56 de la Constitution fédérale, qui dispose:

« Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illécite ou de dangereux pour l'Etat. »

« Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus. »

*

Ce principe de reconnaissance du droit d'association et de la liberté de réunion et d'opinion se retrouve dans la plupart de nos constitutions cantonales:

La constitution du canton de *Zurich* du 18 avril 1869 stipule à l'article 3:

« La liberté d'opinion exprimée par la parole ou les écrits, le droit d'association ou de réunion sont garantis. Leur usage n'est soumis à aucune autre limite que celle du droit public. »

La constitution du canton de *Berne* du 4 juin 1893, en son article 79, est tout aussi libérale:

« Les associations et assemblées publiques qui, dans leur but et dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal, ne peuvent être restreintes ni interdites. »

La constitution du canton de *Lucerne* de 1875, article 8: La constitution garantit aux habitants de créer entre eux des associations qui, soit dans leurs buts ou dans leurs moyens, ne sont pas contraires à la loi ou dangereuses pour l'Etat.

La constitution du canton d'*Uri*, de mai 1888, énumère à l'article 29 toutes les mesures autorisées sur la base de la constitution fédérale et spécifie sous lettre d: « La liberté de la presse, de réunion du commerce et de l'industrie », en ajoutant un alinéa disant: « La législation fixera des dispositions empêchant un emploi abusif des droits et libertés sacrés. »

Le canton de *Schwyz*, dans sa constitution du 11 juin 1876, article 12, dit: Est garanti le droit de créer des associations qui, soit dans leurs buts ou dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal.

La constitution de *Nidwald*, du 27 avril 1913, article 12, s'exprime en termes identiques: Est garanti le droit de créer des associations qui, soit dans leurs buts ou dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal.

La liberté de réunion est également garantie.

Glaris. Constitution du 22 mai 1887, article 10: Les citoyens ont le droit de créer des associations pour autant que celles-ci ne sont pas contraires aux lois ou dangereuses pour l'Etat quant à leurs buts et leurs moyens.

La législation peut arrêter les dispositions concernant l'abus de ce droit.

Zoug. Constitution du 30 janvier 1894, article 10: L'exercice de la liberté d'opinion par la parole et l'écrit, le droit de pétition, d'association et de réunion sont garantis. L'abus de ces droits est passible du code pénal.

Fribourg. Constitution du 7 mai 1857, article 10: La liberté de la presse, le droit de pétition, le droit d'association sont garantis dans la mesure proclamée par la constitution fédérale.

Soleure. La constitution du 23 octobre 1887, article 12, énumère les droits constitutionnels garantis expressément dans la mesure prévue et en application de la constitution fédérale; elle dit sous chiffre 8: Le droit d'association (art. 56 de la C. F.). Les ordonnances restreignant ce droit doivent être promulguées par le Grand Conseil.

Schaffhouse. Constitution du 24 mars 1876, art. 12: Le droit d'association et de réunion est garanti dans les limites des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Appenzell Rh. Int. Constitution du 24 décembre 1872, art. 2: La constitution reconnaît, en principe, la liberté pleine et les droits suivants sont garantis d'eux-mêmes.... De plus, dans la mesure du droit public, la liberté d'opinion.... ainsi que le droit d'association et de réunion.

Appenzell Rh. Ext. Constitution du 26 avril 1908, article 16: L'Etat protège l'exercice du droit d'association et de réunion, pour autant qu'il ne compromet pas l'ordre public. Contre les atteintes et les abus de ce

droit, il promulgue les dispositions légales nécessaires ainsi que les sanctions applicables.

St-Gall. Constitution du 16 novembre 1890, art. 28: La constitution garantit le droit d'association. La législation stipule les dispositions applicables en cas d'abus de ce droit.

Argovie. Constitution du 23 avril 1885, article 18: L'exercice de la liberté d'opinion par la parole, l'écrit et l'image ainsi que le droit d'association et de réunion sont garantis. Leur exercice n'est soumis à aucune limite autre que celles du droit public et des bonnes mœurs.

Thurgovie. Constitution du 2 février 1869, art. 13: Le droit de pétition, le droit d'association et le droit de réunion sont reconnus. Leur exercice n'est soumis qu'aux limites du droit public et des bonnes mœurs.

Vaud. Constitution du 1er mars 1885, article 8: Le droit d'association est garanti.

Les assemblées, dont le but et les moyens ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne peuvent être ni restreintes ni interdites.

Valais. Constitution du 8 mars 1907, art. 10: Le droit.... d'association et de réunion.... est garanti.

L'exercice de ces droits est réglé par la loi dans les limites de la constitution fédérale.

Neuchâtel. Constitution du 21 novembre 1858, article 11: Les assemblées publiques, ainsi que les associations qui, soit dans leur but, soit dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal, ne peuvent être ni restreintes ni interdites.

Les constitutions d'*Obwald*, *Bâle-Ville*, *Bâle-Campagne*, *Grisons*, *Tessin* et *Genève* ne contiennent aucune disposition relative au droit d'association.

*

Nous venons de voir en parcourant les législations cantonales, que leurs constitutions ne sont nullement en contradiction avec la constitution fédérale. C'est d'ailleurs une impossibilité, la constitution fédérale a le pas sur celles des cantons. Les cantons ont cependant le pouvoir de définir ce qui constitue l'illégalité d'une association et de prendre toute mesure leur paraissant indiquée contre une association coupable. Mais la souveraineté des cantons est cependant limitée en ce sens que les lois cantonales touchant la répression des abus de la liberté d'association sont soumises au contrôle de l'autorité fédérale. Aucun canton n'a, jusqu'ici, élaboré de lois statuant les mesures nécessaires à la répression des abus du droit d'association.

La liberté d'association est une notion de droit fédéral, c'est-à-dire que les jugements sur les recours pour les violations du droit d'association sont entièrement remis à l'autorité fédérale. De la jurisprudence du Tribunal fédéral il résulte sur ce point que pour la recevabilité des réclamations pour la violation d'un droit constitutionnel, il faut qu'un individu ou une corporation ait été lésé dans ses droits; il faut que l'autorité cantonale, par son autorité, ait pénétré illégalement dans le domaine déclaré, vis-à-vis de l'Etat, de l'activité individuelle; de manière que le droit au recours sera fondé aussitôt qu'un individu aura été empêché par une autorité cantonale d'exercer librement et dans les limites de l'article 56 une activité associative quelconque.

Les limites dans lesquelles un recours peut être admis se retrouvent dans les intérêts lésés de l'association; c'est-à-dire un intérêt actuel, concret et personnel en tant que collectivité, unité ou personne morale lésée par une décision d'une autorité cantonale. (Voir arrêt du Tribunal fédéral, vol. 28-I-164 c.)

Une autre condition est encore requise comme essentielle pour la recevabilité d'un recours par le Con-

seil fédéral: Seules les associations formées de citoyens suisses peuvent se plaindre des violations du droit d'association. La légitimité de cette condition est d'ailleurs contestée; elle est basée uniquement sur le texte de l'article 56 de la constitution affirmant que: « Les citoyens ont le droit de former des associations. » Cela ne veut d'ailleurs nullement dire que seules les associations composées *uniquement* de citoyens suisses ont le droit de présenter valablement un recours pour violation du droit d'association.

Nous verrons dans un prochain article l'application de la liberté d'association d'après l'article 56 de la Constitution fédérale.



A propos des salaires dans l'industrie et dans l'agriculture

L'antagonisme qui existe malheureusement entre les deux grandes classes de travailleurs constituant la base même de la production et de la création de la richesse, garantissant les forces vitales de la société, entre les travailleurs industriels et les travailleurs paysans est aussi regrettable que facile à expliquer.

Le paysan est producteur, l'ouvrier industriel des villes est le consommateur de la production agricole.

Tous les deux, à notre point de vue, ont le droit et le devoir de chercher à améliorer le rendement de leur travail, le prix de leur labeur. Tous les deux ont le droit et le devoir de s'organiser aussi efficacement que possible en ce but.

Il faut simplement regretter que les ouvriers se laissent beaucoup plus diviser que les paysans au point de vue syndical, comme il faut regretter aussi que l'ouvrier coure souvent le risque de perdre son pain quotidien s'il se syndique, tandis qu'au cours de la guerre, les paysans ont été appuyés et subventionnés par la Confédération pour créer des fédérations, auxquelles certaines dispositions donnaient un caractère quasi obligatoire.

Nous n'allons pas être assez étroits pour reprocher à la Confédération cette intervention. Au contraire, nous l'approuvons. Nous constatons simplement que l'ouvrier, lui, pour bénéficier d'un droit qui lui est plus indispensable qu'au paysan, je parle du droit d'association garanti par la constitution, court des dangers. En certaines régions du pays, l'organisation syndicale se heurte même à d'insurmontables difficultés.

Tous les deux, disons-nous, ont le droit d'améliorer leur sort. Nous verrons plus tard comment ce droit fait se dresser l'une contre l'autre ces deux agents de la production nationale. Pour le moment, nous voudrions chercher à établir aussi objectivement que possible un parallèle entre le rendement du travail industriel et celui du travail agricole. En le faisant, nous ne cherchons point à affirmer que l'un ou l'autre soit privilégié et mérite qu'on le jalouse. Le succès de l'un ou de l'autre ne peut que nous réjouir pour lui-même en le considérant objectivement.

Le bureau fédéral de statistique a publié dans le fascicule III du « Journal de statistique » une étude sur « les salaires dans les fabriques ».

D'un autre côté, nous avons reçu le 5^{me} fascicule 1924 de l'Annuaire agricole de la Suisse contenant les « Recherches relatives à la rentabilité de l'agriculture pendant l'exercice 1921/22 » et un article du Dr Laur dans le numéro de janvier du *Paysan suisse*, article intitulé: *Les salaires actuels et ceux d'avant-guerre envisagés à la lumière du renchérissement.*

C'est sur ces quelques données que nous allons nous baser.

*

L'étude sur les salaires dans les fabriques a été préparée à la demande du bureau fédéral par M. le Dr Bohren, sous-directeur de l'Assurance fédérale en cas d'accidents à Lucerne. Le bureau fédéral lui a soumis un copieux matériel.

Le nombre des branches industrielles intéressées à cette étude est de 156, le nombre des entreprises de 7871, le nombre des ouvriers et fonctionnaires de 337,403, dont 129,001 femmes avec un salaire global de 880,948,000 francs.

Sur cette base, le salaire moyen s'élève à 2608 fr.

Si nous examinons la moyenne des salaires par catégorie, on obtient le tableau ci-dessous:

	occupés	dont femmes	salaire moyen
Industrie du coton	34,631	21,423	2241
» de la soie	27,605	20,446	2222
» de la laine	7,183	4,290	2264
» du lin	1,528	933	2319
Broderie	13,866	9,102	1955
Divers textiles	5,736	3,820	2100
Vêtement, nettoyage	38,898	25,532	2006
Alimentation	23,589	11,492	2426
Industrie chimique	12,137	2,577	2916
Centrales motrices, gaz et eau	4,149	3	7874
Papier, cuir, caoutchouc	11,971	3,943	2526
Arts graphiques	11,170	2,729	3634
Bois	18,975	569	2752
Métallurgie	24,762	2,311	2883
Machines, appareils	58,469	4,610	3021
Horlogerie, bijouterie	33,438	14,571	2454
Ciment, terre cuite, etc.	12,269	650	2631

Estimé par semaine, ce salaire moyen est de 50 fr.

Dans le numéro de janvier 1925, le Dr Laur évalue le « revenu » total d'un homme à fr. 10.48 par jour, soit pour 6½ jours à fr. 68.12 par semaine.

Ce serait là un résultat supérieur à celui de la classe ouvrière assez sensible.

Mais entendons-nous. Le seul « travail » de l'agriculteur lui rapporte fr. 6.75 par jour ou fr. 43.87 par semaine. On arrive à ces fr. 10.48 en tenant compte des « intérêts » de la fortune. Soit, seulement, ce même Dr Laur a souvent soutenu que la fortune du paysan lui était indispensable comme « instrument de travail ». En fait, il la possède et en retire un bénéfice par la vertu de son travail. Sans la fécondation de celui-ci, sa fortune serait improductive. Elle fait partie de sa « situation ». La classe paysanne ne saurait prétendre avoir un sort inférieur à la classe ouvrière, en écartant du parallèle sa fortune. A ce compte-là, le rentier pourrait prétendre que sa situation était inférieure à celle du manœuvre.

D'ailleurs, il ne faut jamais oublier tous les avantages que retire le paysan de sa propre exploitation pour vivre. On les comptabilise, c'est vrai, mais même calculés au prix du jour, ces avantages lui permettent de vivre à meilleur compte.

Mais ce qui est plus essentiel dans ce calcul, c'est le prix auquel le sol et la ferme sont estimés. Nous avons examiné une comptabilité et constaté que les prix ne correspondent pas au prix d'achat lors de l'acquisition, mais à l'évaluation permise par la hausse des biens fonciers, qui fut consécutive à la hausse des prix générale.

Nous pensons donc être en droit d'établir un parallèle entre la « situation » de la classe ouvrière et celle de la classe paysanne d'après ces deux chiffres: fr. 50.— et fr. 68.12 par semaine. *Le revenu moyen de la classe*